Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce, &c.

Montesquieu, Charles de Amsterdam, 1749

Chapitre XXIII. De la Jurisprudence du Combat Judiciare. Chapitre XXIV. Regles etablies dans le Combat Judiciaire.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

CHAPITRE XXIII.

De la Jurisprudence du Combat Judiciaire.

VINGT-HUITIEMS. Chap.

& XXIV.

N aura peut-être de la curiosité à voir cet Usage monstrueux du Combat Judiciaire réduit en principe, & à trouver le Corps d'une Jurisprudence si singulière. Les Hommes, dans le fond raisonnables, mettent sous des règles leurs préjugés mêmes. Rien n'étoit plus contraire au Bon-sens que le Combat Judiciaire: mais ce point une fois posé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence.

Pour se mettre bien au fait de la Jurisprudence de ces tems-là, il faut lire avec attention les Réglemens de St. Louis, qui fit de si grands changemens dans l'Ordre Judiciaire. Mais Défontaines étoit contemporain de ce Prince, Beaumanoir écrivoit après (1) lui, les autres ont vécu depuis lui. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

CHAPITRE XXIV.

Règles établies dans le Combat Judiciaire.

ORSQU'IL (a) y avoit plusieurs Accusateurs, il faloit qu'ils s'accordas- (a) Beand fent pour que l'affaire fût poursuivie par un seul; & s'ils ne pouvoient menir chap. convenir, celui devant qui se faisoit le Plaid nommoit un d'entr'eux qui & 41. poursuivoit la querelle.

Quand (b) un Gentilhomme appelloit un Vilain, il devoit se présenter à (b) Beanpied & avec l'Ecu & le Bâton; & s'il venoit à cheval & avec les armes d'un 64. p. 328. Gentilhomme, on lui ôtoit son Cheval & ses Armes; il restoit en chemise, & étoit obligé de combatre en cet état contre le Vilain.

Avant le Combat la Justice (c) faisoit publier trois Bans. Par l'un il é- (c) Beantoit ordonné aux Parens des Parties de se retirer; par l'autre on avertissoit marair cha le Peuple de garder le silence; par le troissème il étoit désendu de donner du secours à une des Parties sous de grosses peines, & même celle de mort, si par ce secours un des Combattans avoit été vaincu.

Les Gens de Justice gardoient (d) le Parc; & dans le cas où une des Parties auroit parlé de Paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où (e) elles fe trouvoient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fussent remises dans la même fituation si la paix ne se faisoit pas.

Quand les Gages étoient reçus pour Crime ou pour faux Jugement, la paix ne pouvoit se faire sans le consentement du Seigneur; & quand une des Par-

(d) Ibid.

(1) En l'an 1283. Tome II.